



ARRETE N° 2025-225

Arrêté portant sur le transfert d'un arrêt de bus scolaire de la rue du Mouzon au n°1 de la route de Gouet

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R-610-5 du Code Pénal,
- **VU** le code la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et livre 1, 4^{ème} partie, signalisation et prescription,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-0 et R. 417-12,
- **Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique,
- **Considérant** qu'il convient de transférer un arrêt de bus scolaire de la rue du Mouzon au n° 1 de la route de Gouet à Montguyon, afin d'assurer et de préserver la sécurité des élèves et/ou toute personne circulant au niveau de cet arrêt de bus,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est transféré un arrêt de bus scolaire, hors chaussée face de la rue du Mouzon au n° 1 de la route de Gouet à Montguyon. L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'emplacement précité, excepté pour les bus scolaires. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté ayant le même objet.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en places par les services compétents de la commune de Montguyon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Montguyon, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montguyon et les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montguyon, le 11 décembre 2025

